

GE_GERICHTE ACPR/565/2018 vom 12. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_565_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/565/2018 du 12 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/565/2018 del 12 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. a, 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP; 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP).

E. 2

Le requérant conteste la réduction, par le Ministère public, des heures facturées.

E. 2.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (ci-après : RAJ, E 2 05.04). Il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais doit détailler, par rubriques, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Seules les heures nécessaires passées effectivement et à bon escient à la préparation de la défense doivent être retenues, de manière à éviter que les activités qui ne sont pas directement et raisonnablement en rapport avec les besoins effectifs de la conduite du procès soient indemnisées (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1350 p. 889).

- 7/11 - P/14462/2017 L'autorité compétente jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 7.3).

E. 2.2

Les Instructions du Pouvoir judiciaire – disponibles sur le site Internet de l'État de Genève sous <http://ge.ch/justice/greffe-de-lassistance-juridique> – (ci-après : Instructions), servent à l'établissement de l'état de frais, mais ne fournissent pas d'interprétation contraignante du RAJ, ce d'autant plus que la teneur actuelle de ce règlement, tout comme celle du CPP, est postérieure à ces écrits. Ces Instructions spécifient, notamment, que s'agissant des audiences, la durée admise court de l'heure de la convocation jusqu'à la fin de l'audience; le

temps de déplacement de l'étude au Palais de justice n'est pas pris en considération; ne sont pas non plus couverts les frais d'ouverture et de clôture du dossier, ceux-ci étant inclus dans la rémunération horaire. Le temps consacré aux vacations au Palais pour le dépôt d'écritures ou actes divers n'est pas pris en considération. Le forfait d'une visite à E_____ [établissement pénitentiaire], temps de déplacement inclus, est fixé à 1h30 pour les avocats brevetés. Concernant les frais de courriers et de téléphones, c'est-à-dire les frais et le temps consacré à ces activités, sont pris en compte sur la base d'un forfait correspondant à 20 % des heures d'activité dont l'autorité admet la nécessité. La pratique veut cependant depuis plusieurs années que ce forfait soit réduit à 10% lorsque le temps facturé excède 30 heures (ACPR/19/2014 du 9 janvier 2014).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public a fixé, au total, à 40 heures 30 l'activité nécessaire à la défense de B_____, estimant que le temps facturé par le recourant était excessif. Ce faisant, le Procureur, en réduisant l'activité totale admissible, n'a pas différencié les postes de l'état de frais du recourant, notamment les audiences et les entretiens avec le client, ce qu'il y a lieu d'effectuer ici, afin de déterminer si la réduction de l'activité liée à l'étude du dossier est admissible ou non. En l'occurrence, le recourant a facturée 6 heures 45 d'audiences, ce qui correspond aux éléments du dossier. Par ailleurs, les dix conférences avec le client, à la prison, entre le 19 juillet 2017 et le 11 avril 2018 correspondent à une entrevue par mois, conformément à la réglementation précitée. Facturée à raison de 1 heure 30 par occurrence, soit 13 heures 45 au total, l'état de frais est correct sur ce point. Demeurent donc litigieuses les quelques 60 heures facturées par le recourant au titre d'étude du dossier, que le Ministère public a réduit – déduction faite des heures

- 8/11 - P/14462/2017 consacrées aux entretiens avec le client (13 heures 45) et aux audiences (6 heures 45) – à 38 heures 45, soit une réduction d'une vingtaine d'heures. À cet égard, si l'étude du dossier avant les audiences (18 et 19 juillet, 14 septembre et 9 octobre 2017), ainsi qu'après la consultation du dossier au Ministère public et la réception de la copie des pièces commandée (20 juillet, 4 octobre et 15 novembre 2017), paraît justifiée, tel n'est pas le cas durant les "temps morts" de l'instruction, soit durant les mois d'août 2017, puis décembre 2017 à mars 2018. D'ailleurs, le recourant a renoncé à consulter le dossier du Ministère public les 14 décembre 2017 et 24 janvier 2018 faute d'éléments nouveaux. Partant, l'activité facturée durant les mois précités n'était pas nécessaire à la défense des intérêts du prévenu. L'argumentation du recourant selon laquelle, dans l'attente du rapport d'autopsie, soit durant huit des neuf mois de sa mission, il avait dû, compte tenu des déclarations de son client et des incohérences relevées dans la procédure, "imaginer de nombreux scénarios concernant le déroulement de la soirée et de la nuit" du 15 au 16 juillet 2017, ne convainc pas. S'il appartient certes au défenseur de déterminer une stratégie de défense avec son client, il n'a pas à endosser le rôle du Ministère public, a fortiori lorsqu'aucun nouveau élément n'est apporté à la procédure. Partant, l'étude du dossier facturée par le recourant en août 2017 (5 heures 05) et du 1er janvier au 21 mars 2018 (5 heures) n'a pas à être rémunérée. À réception, fin mars 2018, de l'avis d'audience du Ministère public pour le 12 avril 2018, le recourant a facturé (entre le 26 mars et le 4 avril 2018), 10 heures 15 pour la relecture du dossier, temps qui paraît excessif, et pouvait être ramené à 5 heures. Le temps que le recourant dit avoir consacré à la rédaction de courriers en espagnol n'a pas à être pris en compte dans le poste "Procédure". Il appartenait au recourant d'établir, le cas échéant, que le forfait courriers/téléphones de 10 % qu'il a

appliqué, et qui lui a été alloué, ne lui permettait pas de couvrir ces frais supplémentaires, ce qu'il n'a pas fait. Enfin, les 8 heures 55 facturées pour l'étude du rapport d'autopsie sont excessives. Nonobstant le nombre de pages dudit rapport, un grand nombre d'entre elles n'avaient pas de pertinence avec les faits, de sorte que leur étude approfondie n'était pas nécessaire à la défense du prévenu. Il s'ensuit que 3 heures étaient suffisantes à l'étude de ce document. En conclusion, la réduction par le Ministère public d'une vingtaine d'heures (5 heures

E. 2.4

L'ordonnance querellée a tenu compte de la somme de CHF 300.- facturée par le recourant pour ses six déplacements, ce qui n'est pas remis en question. En revanche, le Ministère public n'a pas retenu de débours, alors que le recourant a produit une facture d'interprète en CHF 120.-, qu'il y a lieu de lui rembourser (art. 422 al. 2 let. b CPP). 3. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis uniquement pour les frais d'interprète précités, qu'il y a lieu d'ajouter à la rémunération arrêtée par l'ordonnance querellée, ce que la Chambre de céans pouvait, par souci d'économie de procédure, décider sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Le recours est rejeté pour le surplus. 4. Dans la mesure où il succombe très largement, le recourant supportera deux tiers des frais de la procédure de recours, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 05

+ 5 heures + 5 heures 15 + 5 heures 55) pour le poste "Procédure" est justifiée, étant rappelé que le dossier contient trois classeurs, dont l'un est consacré aux pièces de forme et que le recourant n'a pas reçu, durant son mandat d'office, les expertises psychiatriques.

- 9/11 - P/14462/2017

E. 5

Le recourant demande l'octroi d'une indemnité de CHF 600.- (plus TVA à 7.7 %) pour ses frais de recours. Dans la mesure où le recourant n'obtient gain de cause que sur les frais d'interprète qui ne lui ont pas été remboursés, seul ce grief était pertinent, de sorte que l'indemnité pour la procédure de recours sera arrêtée à CHF 215.40 (TVA à 7.7 % incluse), conformément aux art. 436 et 429 CPP.

E. 6

L'indemnité due au recourant sera compensée avec celui des frais mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/14462/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.